

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 25/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société LEYRIS

1213 route de Lablachère
07230 Payzac

Référence : 20240723-RAP-DAEN0690
Code AIOT : 0006109620

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement LEYRIS implanté 1213 route de Lablachère 07230 Payzac. L'inspection a été annoncée le 02/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEYRIS
- 1213 route de Lablachère 07230 Payzac
- Code AIOT : 0006109620
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LEYRIS est une entreprise de travaux publics avec location de chauffeurs de pelles et transport.

Elle réalise également du stockage d'explosifs et de détonateurs principalement pour des activités pour le compte de sociétés comme Bouygues, EDF. L'activité est très faible, la dernière sortie d'explosifs date de 2022.

Elle est régulièrement autorisée pour son ancien dépôt par l'arrêté préfectoral n°87.604 du 17 juillet 1987, ce dépôt est toujours en activité.

Elle est également enregistrée par l'arrêté préfectoral n° 20147190-0003 du 9 juillet 2014 pour son nouveau dépôt, ce dépôt n'a jamais été mis en service.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
1	Situation administrative nouveau dépôt soumis à enregistrement	Arrêté Préfectoral du 09/07/2014, article 2	Arrêté préfectoral prononçant caducité de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de 2014	1 mois
2	Situation administrative ancien dépôt	Arrêté Préfectoral du 17/07/1987, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Produits explosifs périmés	Code de l'environnement du 01/07/2015, article R.557-6-9	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire un point complet sur l'ancien dépôt et sur le futur dépôt.

L'arrêté d'enregistrement de 2014, du futur dépôt jamais mis en service, est caduc.

L'exploitant doit réaliser un travail important de mise en conformité du dépôt actuel d'explosifs dans l'attente de mise en œuvre de solutions définitives pour réaliser un stockage ailleurs.

De plus, le stockage de produits explosifs périmés n'est pas autorisé réglementairement, une mise en demeure est donc proposée sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative « nouveau dépôt » soumis à enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2014, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1311 devenue 4220
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : Rubrique 1311-3 (devenue 4220-2) : stockage de produits explosifs - quantité équivalente de matière active de 226 kg (enregistrement).
Constats : <u>Constats lors de la visite d'inspection du 17/11/2020 :</u> A ce stade, seul le terrassement du terrain est fait pour pouvoir recevoir le nouveau bâtiment. L'implantation prévue correspond à celle indiquée dans les dossiers « notice de sécurité

pyrotechnique et étude de sécurité technique » Réf. 13020122ASS/LEYRIS/NSP. L'exploitant justifie, en partie, les retards pris dans la réalisation de la nouvelle installation, par des difficultés pour trouver des entreprises de construction ou d'électricité disponibles et suffisamment compétentes pour répondre aux exigences réglementaires du risque foudre. Il signale également des difficultés liées à la période COVID. Il fait part en outre, des difficultés dans l'obtention de ses autorisations, notamment en ce qui concerne l'agrément technique, délivré tardivement par la préfecture. <u>Le jour du contrôle, à l'issue des échanges avec l'inspection de l'environnement sur sa situation, l'exploitant s'est engagé à réaliser les travaux sous trois mois.</u> Bien que l'arrêté d'enregistrement ait été délivré le 19 juillet 2014, l'article R.572-74 précise que l'arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, sauf cas de force majeure. Or l'exploitant ne pouvait exercer son activité sans l'agrément technique qui ne lui a été délivré que le 3 juillet 2018 par la préfecture. Ainsi, compte tenu de la situation, l'inspection de l'environnement propose d'octroyer des délais à l'exploitant pour mettre son activité en conformité avec la réglementation en vigueur. Cependant, dans le cas où son installation ne serait pas conforme d'ici le 3 juillet 2021, soit trois ans après la délivrance de l'agrément, l'inspection de l'environnement proposera une suspension de ce dernier et l'arrêté d'enregistrement sera considéré caduc. <u>Constats lors de la visite d'inspection du 11/07/2024 :</u> L'exploitant n'a toujours pas construit le futur bâtiment pour le dépôt d'explosifs soumis à enregistrement sous la rubrique 4220. Il explique cela en partie par l'augmentation des différents coûts et la difficulté de trouver une entreprise pouvant réaliser une cage de faraday contre la foudre. L'arrêté d'enregistrement du 9 juillet 2014 est donc caduc, conformément à l'article R.572-74 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral en ce sens est proposé à madame la préfète de l'Ardèche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Caducité arrêté préfectoral d'enregistrement du 09/07/2014

N° 2 : Situation administrative « ancien dépôt »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/1987, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE
Prescription contrôlée : Le dépôt d'explosifs sera établi sur la parcelle cadastrée n°375, section AM, lieu-dit le Barsac. [...] Le dépôt de détonateurs sera établi au domicile du pétitionnaire, dans une pièce à usage de bureau.
Constats : <u>Constats lors des visites d'inspection précédentes :</u> Les produits explosifs sont stockés dans un dépôt et une armoire forte dûment autorisés par arrêté préfectoral n°87-604 en date du 17 juillet 1987, délivré à Paul LEYRIS. Le dépôt est situé en contrebas et contre une des façades d'une maison d'habitation appartenant à la famille. L'armoire à détonateurs se trouve dans le garage familial, ce qui n'est plus compatible avec la sécurité des personnes. Au-delà de la nécessité de se mettre en conformité, les responsables de la société souhaitent pouvoir augmenter la capacité de leur dépôt d'explosifs.

A l'issue de la visite de 2009, l'inspection avait indiqué que si le dépôt est bien conforme aux prescriptions de l'arrêté du 17 juillet 1987, la présence de la maison d'habitation et des bureaux n'est plus acceptable vis-à-vis de la réglementation actuelle. De plus, une étude de sûreté du dépôt devrait également être faite par un organisme agréé.

Constats lors de la visite d'inspection du 11/07/2024 :

Le nouveau dépôt soumis à enregistrement n'a jamais été construit (cf. constat 1) donc l'arrêté est devenu caduc.

L'exploitant stocke toujours les explosifs et les détonateurs dans la maison familiale.

Le jour de l'inspection, il était stocké environ :

- 175 détonateurs,
- 11,4 kg d'explosifs,
- du cordeau.

De plus, une convention est établie depuis le 26 mars 2018 avec le groupe spéléologique vanséen pour stocker des explosifs et des détonateurs pour leurs activités. Le jour de l'inspection, il y avait du cordeau, des renforceurs et des détonateurs.

Non-conformité : L'exploitant ne s'est jamais positionné sur la réglementation actuellement applicable (rubrique 4220) car son arrêté de 1987 cite toujours 50 kg d'explosifs de 1^{re} classe ou 100 kg d'explosifs de 5^e classe et 1000 détonateurs.

A ce jour, l'exploitant ne sait donc pas si son dépôt est soumis à déclaration ou à enregistrement mais son arrêté est bien un arrêté d'autorisation.

En fonction des évolutions réglementaires, l'installation peut être soumise à l'arrêté du 29/02/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220 ou à l'arrêté du 29/07/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220.

Selon les différents échanges effectués avec l'administration en 2013 et au vu des stockages constatés sur site le jour de l'inspection, le dépôt d'explosifs serait actuellement soumis à déclaration avec contrôle périodique par un organisme qualifié. Il devrait donc respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 en plus de celles de son arrêté préfectoral du 11 juillet 1987.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser la quantité de masse active par division de risque (pour tous les produits présents sur site que ce soit les siens ou ceux utilisés pour la spéléologie) afin d'avoir une quantité totale de masse active puis une quantité totale équivalente de masse active, **sous 1 mois**.

Un positionnement précis sur tous les articles des différents arrêtés applicables doit être réalisé par l'exploitant, en fonction du classement du dépôt d'explosifs actuel, **sous 1 mois**.

Si le dépôt est bien soumis à déclaration, un contrôle périodique, par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement, doit être réalisé **sous 3 mois**, pour la rubrique 4220.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Produits explosifs périmés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2015, article R.557-6-9
Thème(s) : Risques accidentels, Pyrotechnie
Prescription contrôlée : Un produit explosif comportant une date de péremption n'est plus considéré conforme aux exigences du présent chapitre dès lors que cette date est atteinte. Pour les produits explosifs autres que les articles pyrotechniques, la date de péremption peut être remplacée par une nouvelle date de péremption ultérieure, dès lors que des essais sur des échantillons représentatifs ont montré que les produits explosifs continuent de satisfaire aux exigences de la présente section jusqu'à cette nouvelle date de péremption.
Constats : Les produits explosifs ont été regardés par échantillonnage lors du tour de site. De nombreux produits au niveau des détonateurs sont périmés depuis novembre 2018, 2019... Les explosifs sont aussi périmés. Aucun essai sur des échantillons représentatifs n'a été réalisé pour pouvoir montrer que les produits explosifs continuent de satisfaire aux exigences de la présente section jusqu'à cette nouvelle date de péremption. Non-conformité : Les produits explosifs périmés stockés sur le site ne sont plus considérés conformes et aucune gestion des explosifs périmés n'est mise en œuvre sur le site. Délai : 1 mois Une mise en demeure est proposée sur ce point à madame la préfète de l'Ardèche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription